

Décision n° CE-2017-93-84-16a de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux usées des Taillades (84)

n° saisine CE-2017-93-84-16a n° MRAe 2017DKPACA78 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-16a, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Taillades (84) déposée par la commune de Taillades, reçue le 07/08/17;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/08/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que toutes les zones urbanisées et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune prévoit des travaux d'amélioration de la station d'épuration à court terme et à moyen terme la réalisation d'une nouvelle station ;

Considérant la précision de la carte d'aptitude des sols présentée ;

Considérant que sur les 247 installations d'assainissement non collectif que compte la commune, 231 ont été contrôlées et qu'une trentaine d'installations doit être obligatoirement réhabilitée ;

Considérant que la majorité des zones naturelles et agricoles sont en assainissement non collectif (ANC);

Considérant que, dans les zones naturelles et agricoles où l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est très défavorable, l'urbanisation devra se limiter à l'extension des habitations existantes ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire des Taillades (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3